

PRIX DE L'ABONNEMENT :

DÉPARTEMENT, six mois . . . 7 >
 REMIREMONT, six mois . . . 7 >
 FRANCE, un an 45 >

ANNONCES

La ligne : } Judiciaires . . . 40 c.
 } Ordinaires . . . 20 c.
 } Réclames . . . 25 c.

Le Peuple Vosgien

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE.

Paraissant les MARDI et VENDREDI.

Mardi, 26 Nov. 1850.

On s'abonne : — à Epinal, chez le citoyen LALOI, fabricant de couverts; — à Rambervillers, chez le citoyen GEORGÉ, cafetier; — à Bruyères, chez le citoyen HENRI CLAUDEL; — à Mirecourt, chez le citoyen ROLLIN-L'ÉCOLE; — à Dompierre, chez le citoyen L. GUYOT, brasseur; — à Saint-Dié, chez le citoyen DUBOIS, brasseur; — à Gérardmer, chez le citoyen POUILLEY, ex-notaire; — à Remiremont, au bureau du Journal; — à Neufchâteau, chez le citoyen CHAFFAUT, limonadier; — à Corcieux, chez le citoyen QUILLOT, notaire.

La France en Allemagne.

La question de la Hesse-Electorale pourrait bien occasionner le choc d'où jaillira l'étincelle qui doit embraser l'Allemagne. Dans la Prusse, une agitation immense, formidable, s'étend avec la rapidité d'une secousse électrique, enveloppe toutes les parties de l'empire et revêt tous les caractères d'un de ces mouvements nationaux qui entraînent irrésistiblement, bon gré, mal gré, les gouvernements à leur suite. Un cri sort de toutes les bouches : Guerre à l'Autriche! La landwehr, cette milice bourgeoise dont l'esprit et l'opinion pèsent bien autrement dans la balance que l'opinion et l'esprit de l'armée elle-même, la landwehr s'organise et s'équipe avec une ardeur inexprimable. Le moment n'est pas loin peut-être où le roi Frédéric-Guillaume subira, quoiqu'il en ait, cette énergique pression. Jusqu'à ce jour, il est vrai, ce monarque à l'esprit flottant, irrésolu, partagé entre les inspirations si différentes de M. de Manteuffel et de M. de Badowitz ou de sa doublure, M. de Ladenberg, n'a fait que donner à l'Europe le spectacle des tergiversations et des faiblesses qui perdirent Louis XVI dont il redoute, dit-on, pour lui-même la fin tragique. Mais ces tergiversations ne sauraient durer plus longtemps. Entre l'ultimatum posé par l'Autriche et la volonté de son peuple si énergiquement manifestée, il faut que Frédéric-Guillaume choisisse.

Quel est, dans tout ceci, le rôle qu'on se prépare à faire jouer à la France?

S'agit-il, pour elle, de prendre parti pour la Prusse contre l'Autriche, ou pour l'Autriche contre la Prusse?

Nous avouons que, posée ainsi, la question nous semble perdre singulièrement de son importance. Nous ne comprenons même pas que certains grands journaux, ministériels ou non, la maintiennent dans ces termes vides de sens. Nous croyons, nous, que la nation française est trop éclairée aujourd'hui pour aller se jeter sans répugnance dans une de ces luttes de gouvernement, de roi à roi, — luttes dont l'histoire générale de l'humanité ne nous révèle que trop éloquemment l'unique et fatale issue, à savoir : redoublement d'omnipotence et, par conséquent, d'arbitraire pour les gouvernements; redoublement d'esclavage, d'impôts et de charges de toute espèce pour les peuples.

La véritable question, pour la démocratie européenne, c'est de savoir si la France prendra parti pour les peuples contre les gouvernements, ou pour les gouvernements contre les peuples. Envisagée à ce point de vue, la question prend des proportions gigantesques. Alors la lutte qui se prépare en Allemagne et qui éclatera tôt ou tard, quoi qu'on fasse pour la prévenir, cette lutte nous apparaît comme un de ces mouvements grandioses, pathétiques, qui décident du sort non plus de telle ou telle nation en particulier, mais du monde, mais de l'humanité tout entière.

Dans un récent article publié par le *Siècle*, ce journal croit avoir deviné l'intention du gouvernement français et de la majorité parlementaire. Ils veulent, dit-il, faire une campagne de Rome en Allemagne.

Le mot est heureux, significatif, énergique. Exprime-t-il du moins une idée vraie?

Hélas! qu'on se reporte par la pensée à l'expédition de Rome; qu'on songe à la Hongrie; qu'on prête l'oreille aux plaintes de ce brave et honnête peuple badois à qui une révolution si belle, si pure, si unanime, devait coûter tant de larmes, de sang et d'argent!... Après avoir consulté ces tristes précédents, on comprendra tout ce que les peuples allemands peuvent avoir à redouter des hommes qui président en ce moment aux destinées de la France...

Un espoir nous reste pourtant : c'est que, si la question se posait bientôt dans les termes que nous avons indiqués, nos hommes d'état, avant de prendre parti pour les Rois contre les Peuples de l'Allemagne, interrogeraient le sentiment de la France; c'est que, surtout, ils tiendraient compte de ces liens étroits qui unissent les populations des deux rives du Rhin. A l'époque de la

Révolution badoise, il se produisit en Allemagne un mouvement qui n'a pas été assez remarqué. L'expédition romaine, la manifestation du 15 juin qui en fut la suite, attirèrent alors presque exclusivement toutes les attentions et fixaient tous les regards. L'Alsace, bien que le contre-coup de ces grands événements l'eût remuée jusque dans ses entrailles, bien qu'à leur suite ses fils les plus chers fussent menacés de la prison ou de l'exil, l'Alsace pourtant suivait avec anxiété tous les mouvements de l'armée prussienne dans le Grand-Duché. Au bruit du canon de Bastadt, frémissante et indignée, elle ne demandait qu'un signe pour se ruer toute entière au secours d'un peuple ami que les Rois assassinaient... Il nous semble entendre encore les imprécations formidables qui retentissaient sur la rive gauche du Rhin contre l'inaction du gouvernement français. Que serait-ce donc si ce gouvernement, ne bornant plus son rôle à assister à l'égoïsme des peuples d'outre-Rhin, y prêtait lui-même la main?

Que nos hommes d'état y songent : la cause des peuples allemands sera bientôt une et identique, et la cause des peuples allemands, une fois qu'elle sera distincte de celle de leurs rois, deviendra la cause même du Peuple français.

NICOLAS CLAUDE.

Condamnation du PEUPLE VOSGIEN.

A NOS CONFRÈRES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS.

Si l'interprétation donnée par les juges de Remiremont aux articles 3 et 4 de la dernière loi contre la presse, était définitivement consacrée par la cour de cassation, les journalistes n'auraient plus qu'à jeter leur plume au vent.

Nous avons prouvé dernièrement que nous savions nous incliner devant la décision d'un tribunal, et nous dirons encore aujourd'hui que les magistrats qui viennent de nous condamner à 500 fr. d'amende n'ont puisé leur conviction que dans leur conscience; mais nous manquerions à tous nos devoirs envers nos confrères de Paris et des départements, si en présence d'un jugement aussi inattendu que celui qui nous frappe, nous ne venions pas leur crier : *Sentinelles avancées de la démocratie, prenez garde à vous!*

Voici ce qui nous a valu cette nouvelle persécution de la part du ministère public. Alors que tous les journaux de Paris avaient déjà rempli leurs colonnes de faits relatifs au complot de la rue des Saussaies, nous avons voulu donner à nos lecteurs des Vosges un aperçu de cette affaire dont tout le monde s'occupait. Puisant nos renseignements dans les journaux qui sont à notre disposition, nous les avons complétés par une analyse succincte d'un article de notre correspondance. Afin d'abrégier ce travail de compilation, nous avons découpé un fragment du texte même de la correspondance, contenant quatorze lignes de copie, et nous l'avons intercalé dans notre analyse, sans faire connaître par une signature le nom de l'auteur de ces quatorze lignes. Voilà notre crime, et pour l'aggraver encore, nous avons poussé la perversité démagogique jusqu'à mettre des guillemets au commencement et à la fin de cette citation.

Ces quatorze lignes contenaient-elles quelque chose d'hostile au gouvernement, d'irrévérencieux pour M. le président de la République ou pour la majorité de l'assemblée législative? Oh! mon Dieu non, elles parlaient du complot, au contraire, avec le sérieux le plus candide; elles ne discutaient ni personnes ni choses, et il faut avoir du Laubardemont ou du Suin dans l'esprit pour imaginer que le rédacteur de cet article, composé d'analyse d'une correspondance et d'extraits de journaux, ait eu un motif quelconque pour ne pas faire connaître l'auteur du fragment intercalé.

C'est cependant ce qu'un procureur de la République, à peine descendu de sa patache, a essayé de prouver au tribunal de Remiremont.

En matière de contravention la question de bonne

foi ne peut être discutée, aussi le tribunal n'a-t-il pas eu à se préoccuper de cette théorie du ministère public et n'était-elle employée par lui que pour nous donner un avant-goût de son savoir faire. Ce qui lui a mieux réussi, c'est l'étrange système par lequel il a établi que notre article en formait trois bien distincts et que deux signatures seulement s'y trouvaient, celle de M. Armand Bertin et la nôtre. Le tribunal a cru devoir adopter ce système, qui rend le journalisme impossible.

Nous reproduisons plus bas, dans le compte-rendu de notre procès, l'article qui nous a fait condamner; nous engageons nos confrères à le lire avec attention, et si la singulière doctrine du procureur de la République Duplessis était adoptée par les tribunaux, il faudrait que la presse tout entière protestât contre cette interprétation donnée à l'amendement de M. de Tinguy, en opposition complète avec les sentiments exprimés par ce représentant du peuple lui-même, avant et après le vote de la loi du 16 juillet 1850.

SELME DAVENAY.

Le *Siècle* annonçait samedi qu'il est de nouveau poursuivi sous prétexte d'infraction à la loi sur la signature, commise dans son numéro du 21 novembre.

Ces poursuites répétées donnent trop raison à l'opinion que nous avons toujours soutenue, sur les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet. Grâce à ces dispositions, il n'est pas un journal qui puisse vivre, s'il n'a constamment dans sa caisse une somme de 500 fr. à jeter dans les griffes du fisc. Tout son bon vouloir pour satisfaire aux exigences du parquet, n'y peut rien. Il suffit d'une inadvertance, d'un oubli, d'une distraction d'un compositeur, pour qu'il soit impitoyablement frappé dans son existence, car la justice ne peut pas absoudre, alors même que l'équité le lui commande. Quand la police de la presse, armée de la loi Tinguy vous accuse, il faut apprêter son argent.

Il nous paraît impossible que l'assemblée, aujourd'hui éclairée sur les conséquences des art. 3 et 4 de la loi du 16 juillet, ne modifie pas, dans un sens ou dans un autre, des dispositions qui, M. de Tinguy l'a reconnu lui-même tardivement, peuvent devenir odieuses ou ridicules. Si l'on veut maintenir absolument la loi sur la signature, et si la cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de police correctionnelle de Paris, qui a refusé d'attribuer au jury la connaissance des délits de l'espèce, que l'assemblée interprète alors elle-même la loi qu'elle a faite; qu'elle attribue au jury la connaissance des délits qui ne peuvent être raisonnablement appréciés qu'au point de vue de l'équité.

Si l'assemblée se refuse à cet acte de loyauté et de bon sens, et si M. de Tinguy n'est pas le premier à le provoquer, ceux qui avaient encore conservé quelques doutes sur la portée des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet, finiront par comprendre sans doute tout ce qui se cachait d'intentions bienveillantes dans cette prétendue moralisation de la presse qu'on appelle la loi Tinguy.

Ed. ROBINET.

Une infamie des journaux de l'ordre.

C'est avec une profonde indignation que nous avons lu dans le *Constitutionnel* et dans la *Patrie* les lignes suivantes :

« Nous avons à enregistrer un nouveau succès du parti de l'ordre. A la suite de l'interdiction d'un banquet que les socialistes de Remiremont (Vosges), se proposaient d'offrir à deux représentants montagnards, MM. Forel et Guilgot, les membres de la majorité du conseil municipal de cette ville avaient donné leur démission. Les 17 et 18 du courant, il a été procédé à la réélection du conseil. Les électeurs ont sanctionné par leurs votes la mesure de sage prévoyance prise par l'autorité dans cette circonstance. Aucun des membres de l'ancien conseil n'a été réélu, Le sieur Magnien, ancien maire,

n'a obtenu que 135 voix sur 327 votants et 604 électeurs inscrits; il figurait en tête de la liste socialiste, et cette place lui revenait de droit, en vertu des traditions du parti. M. MAGNIEN EST ACTUELLEMENT POURSUIVI POUR ABUS D'AUTORITÉ ET POUR FAUX.

» Tous les nouveaux élus appartiennent aux diverses nuances du parti de l'ordre. »

Nous ne sommes pas toujours d'accord avec M. Magnien à certain point de vue politique, et dernièrement encore, il nous a donné lieu par son fol entêtement d'être sévère à son égard, après cependant que nous avions fait tout ce qu'il était possible de faire pour l'empêcher de se séparer des démocrates; mais lorsqu'il s'est agi de rendre justice à ce citoyen, comme homme privé ou comme administrateur, dans ce journal aussi bien que dans nos relations particulières, nous nous sommes plu à rendre hommage à son caractère honorable et à sa loyale intelligence; c'est donc, nous le répétons, avec indignation que nous avons vu les odieuses calomnies qu'un lâche anonyme a publiées contre l'ancien maire de Remiremont dans le *Constitutionnel* et dans la *Patrie*.

En attendant que M. Magnien obtienne des tribunaux la réparation éclatante à laquelle il a droit, une chose doit le consoler, c'est la sensation pénible causée dans la ville par la nouvelle de cette ignoble attaque; il n'est pas un démocrate qui n'ait vivement ressenti la blessure faite à un honnête homme dans tout ce qu'il a de plus cher.

Nous n'avons pas appris jusqu'ici que les deux journaux élyséens aient été poursuivis pour avoir publié sans signature un article dans lequel sont discutés des actes ou opinions de citoyens, etc. (art. 4 de la loi du 16 juillet 1850). Est-ce que les collègues de M. Duplessis, à Paris, ne professeraient pas le même amour que lui pour l'exécution de l'amendement Tinguy, ni son horreur profonde de l'anonyme? SELME DAVENAY.

M. Magnien intente un procès en diffamation aux deux gérants du *Constitutionnel* et de la *Patrie*, devant le tribunal de Remiremont; nous recevons à ce sujet, communication de la lettre suivante :

« Remiremont, le 25 novembre 1850.

» Monsieur le Rédacteur,

» Un article diffamatoire odieux vient d'être publié à la date du 22 courant dans les journaux le *Constitutionnel* et la *Patrie*, contre M^e Magnien, notaire, ancien maire de la ville de Remiremont. — En ma qualité d'avoué, je suis chargé d'introduire à sa requête une instance judiciaire contre les éditeurs responsables de cette diffamation; mais cette action, à raison des délais de distance, ne pouvait recevoir sa solution immédiate, il est du plus haut intérêt pour M^e Magnien comme pour sa famille et ses amis, que les faits calomnieux énoncés dans ces journaux soient promptement démentis et que l'opinion publique du pays ne reste pas plus longtemps égarée par l'acte déplorable dont M^e Magnien est victime.

» Dans ce but je viens vous prier, M. le rédacteur, de vouloir bien me prêter la publicité de votre journal en insérant la présente dans votre plus prochain numéro.

» Dans cette attente, j'ai l'honneur de vous présenter mes civilités empressées.

» CH. MARBINE. »

L'étendue du compte-rendu de notre procès correctionnel nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro plusieurs articles qui étaient composés; un entre autres qui contient notre appréciation particulière sur le début de M. le procureur de la République Duplessis, et nos remerciements bien sincères à M^e Habert, qui a présenté notre défense avec une force de raisonnement et une convenance auxquels il a d'ailleurs habitué depuis longtemps le tribunal de Remiremont. SELME DAVENAY.

Département.

BRUYÈRES. —

On nous écrit de Charmes-devant-Bruyères, le 22 septembre :

La mort vient de nous enlever un de ces hommes rares dont le passage sur la terre est un bienfait de la Providence.

Laurent (Jean-Joseph), cultivateur dans notre commune, est décédé le 10 novembre 1850. Né en 1791, les guerres de l'empire l'appelèrent sous les drapeaux à l'âge de 18 ans; il fut incorporé dans le 9^e de ligne le 8 mars 1809, et fit, la même année, les campagnes d'Autriche, celles d'Espagne et de Portugal, de 1810 à 1814, et enfin de 1814 à 1816, celles de France et de Belgique, et fit partie de la Légion vosgienne.

Après dix années de services militaires à l'époque la plus désastreuse de notre histoire, et dont cinq années passées en Espagne pendant lesquelles il ne coucha que deux fois dans son lit, Laurent fut rendu à la vie civile.

Patriote éprouvé, en 1850 il fut nommé capitaine de la garde nationale par ses concitoyens qui l'avaient surnommé le *Volligeur*, et Dieu sait s'il eut hésité à voler

une seconde fois à la défense de la patrie en danger. Ses vertus civiles égalaient ses vertus militaires : franchise, probité à l'épreuve et charité inépuisable, voilà le fond de cette belle âme qui, selon la doctrine du Christ, s'est toujours et partout reconnue la créancière du pauvre et de l'orphelin. Pendant plus de trente ans son bétail, ses instruments aratoires et sa personne ont été au service de l'indigent de la commune dont il était le laboureur, souvent même au préjudice de ses propres moissons.

En reportant les yeux sur ses neuf enfants, dont huit fils, tous héritiers des belles qualités de leur père, nous éprouvons une bien douce satisfaction de voir revivre au milieu de nous les vertus de celui qui nous fut cher entre tous et à tant de titres; et nous nous demandons quelle vie fut mieux remplie? Puisse ce faible hommage rendu à la mémoire d'un homme de bien, fleurs jetées sur la tombe d'un ami dévoué, adoucir les regrets d'une vertueuse épouse, modèle des mères de famille et de ses enfants. A. LAHACHE.

Tribunal correctionnel de Remiremont.

PRÉSIDENCE DE M. THOUVENEL.

Audience du 25 novembre 1850.

AFFAIRE DU PEUPLE VOSGIEN.

DÉFAUT DE SIGNATURE.

A neuf heures du matin une affluence de monde inaccoutumée se presse dans l'auditoire, attirée aussi bien par la curiosité qui s'attache aux procès de presse que par l'attrait d'un début oratoire, celui de M. le procureur de la République.

Après une affaire de contrebande dans laquelle une pauvre femme est condamnée à cent francs d'amende et aux frais du procès pour avoir eu en sa possession quelques livres d'exécrable tabac, M. le président donne la parole au ministère public contre M. Selme Davenay, rédacteur-gérant du *Peuple vosgien*.

M. le procureur de la République commence par donner lecture de l'article qui fait l'objet de la poursuite. Voici cet article :

Complot des décembreurs.

On lisait dans le *Journal des Débats* de samedi les curieuses révélations que voici :

« La commission de permanence de l'assemblée s'est réunie aujourd'hui. Elle a consacré presque toute sa séance d'hier sur un incident fort singulier. L'un de ses membres a déclaré de la manière la plus formelle qu'il était à sa connaissance que, dans la soirée du 29 octobre, 26 individus parmi les membres les plus exaltés de la *Société du Dix-Décembre* ont tenu une séance extraordinaire où ils ont agité hautement le projet d'assassiner le président de l'assemblée nationale, M. Dupin, et le commandant en chef de l'armée de Paris, M. le général Changarnier, comme étant tous les deux le grand obstacle à l'accomplissement des desseins de la société. »

» Ce projet aurait été adopté à l'unanimité, et on aurait procédé au tirage au sort pour désigner ceux qui devaient mettre à exécution ce double résultat. En conséquence, on aurait mis dans un chapeau vingt quatre bulletins blancs et deux portant l'un la lettre C, et l'autre la lettre D.

» Chacun des vingt-six membres aurait été appelé à tirer successivement un bulletin. Celui qui aurait amené le bulletin avec la lettre C aurait aussitôt déclaré en termes énergiques qu'il était prêt à exécuter la décision de la réunion. Celui auquel serait échu le bulletin avec la lettre D aurait gardé le silence.

» Le président de la réunion ayant annoncé que le jour de l'exécution serait ultérieurement fixé, les vingt-six membres se seraient alors séparés. Les délibérations subséquentes donneraient lieu de croire qu'on aurait été disposé à faire quelque tentative de ce genre le jour de la réouverture de l'assemblée.

» Telles sont, d'après ce que nous croyons savoir, les étranges révélations dont s'est occupée aujourd'hui la commission de permanence. Avant de se séparer, la commission, qui depuis un mois avait demandé la dissolution de la *Société du Dix-Décembre*, qui a toujours présenté à ses yeux le caractère d'une société politique défendue par les lois, a chargé trois de ses membres, MM. Baze, Léon Faucher et Monet, de se rendre auprès du ministre de l'intérieur pour lui exprimer son profond étonnement de ce que l'autorité n'ait pas eu devoir prévenir le président de l'assemblée nationale et le général en chef de l'armée des projets qu'on tramait contre eux, et de ce qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour fermer cette dangereuse société.

» La commission s'est ajournée à après-demain samedi.

» ARMAND BERTIN. »

Comme confirmation tacite des faits révélés par le *Journal des Débats*, nous avons trouvé dans le *Moniteur* du lendemain un décret rendu le 6 de ce mois, par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu, qui prononce la dissolution de la société de secours mutuels établie à Paris sous la dénomination de : *Société du Dix-Décembre*.

Cependant le soir même M. Carlier a démenti le récit fait par les *Débats*, mais ce journal fait remarquer que son récit n'était que l'écho de révélations faites à la commission de permanence, qui, a tort ou à raison, les a jugées assez sé-

rieuses pour en faire l'objet d'une démarche officielle auprès du ministre de l'intérieur.

Il ajoute que le commissaire chargé spécialement de la police de sûreté de l'assemblée avait, de son côté, fait au président et aux questeurs, un rapport officiel et de tous les points conforme aux déclarations des membres de la commission.

Ce nouveau renseignement fourni par le *Journal des Débats* explique, jusqu'à un certain point, la part d'intervention que M. Carlier a cru devoir prendre dans cette affaire, en assurant que le prétendu complot révélé par les *Débats*, n'est qu'une mystification.

M. Carlier supporte très-impatiemment que la police de sûreté de l'assemblée soit confiée à un agent supérieur, M. Yon, lequel est complètement indépendant de l'autorité du préfet de police. Il serait donc très-heureux de prouver que M. Yon s'est laissé duper par un de ses agents, et non content de démentir, dans les termes que l'on connaît, le récit du *Journal des Débats*, il a écrit au procureur de la République : « C'est un propos de cabaret rapporté par un ivrogne, auquel le fonctionnaire attaché à l'assemblée nationale a donné une importance déplorable pour le public, et ridicule pour lui. »

Reste à savoir maintenant comment M. Yon acceptera le rôle de dupe et de mystifié que M. Carlier entend lui faire jouer. Reste à savoir si de ce conflit policier ne sortiront pas de nouvelles révélations qui compromettraient très-fort l'omniscience outre-croisée du préfet de police.

Voici maintenant les nouveaux renseignements que nous transmet sur cette singulière affaire un de nos correspondants de Paris toujours bien informé :

« Dans la séance où la commission de permanence s'est occupée de la réunion des vingt-six sectaires bonapartistes du dix-décembre, c'est, assure-t-on M. le général Lamoricière qui a dénoncé le premier les projets de ces misérables. M. le général Changarnier ayant confirmé cette déclaration d'après ses propres renseignements, MM. Dupin et Baze ne vinrent qu'en troisième lieu pour citer le rapport du commissaire préposé à la surveillance de l'assemblée.

» Je puis vous affirmer que M. Carlier a écrit son démenti sans avoir fait venir M. Yon, sans lui avoir demandé ses preuves, la nature de ses témoignages. M. Carlier se bornant à une dénégation, il y a double motif pour l'assemblée à faire elle-même une enquête, à la faire vigoureusement, et nous croyons savoir que c'est ainsi qu'elle procédera. »

Enfin, ajoute notre correspondant, dans l'entretien que M. Baroche a eu avec les représentants délégués auprès de lui par la commission de permanence, il a avoué que la société du dix décembre comptait dix mille membres. Il lui a été répondu que ce chiffre était bien inférieur à celui qui était vraisemblable, deux sections seulement étant formées de cinq mille adhérents.

Tous les détails que nous venons de publier remplissent les journaux de Paris depuis trois jours et font une heureuse diversion avec le *grand complot de Lyon*, si naïvement exploité par les feuilles de la police la veille de la rentrée de l'assemblée législative. SELME DAVENAY.

Après cette lecture, le ministère public déclare qu'il n'a pas poursuivi le journal à cause de ses opinions; il n'aura pas à s'occuper dans ce procès de la couleur politique de l'article qu'il vient de lire, puisque ce n'est pas la forme de cet article qui est incriminée; c'est une prescription de la loi du 16 juillet 1850, qui, suivant lui, n'a pas été observée par le rédacteur, et le tribunal doit punir cette infraction en prononçant contre M. Selme Davenay une condamnation de 500 fr. d'amende.

L'organe du ministère public répond d'avance à la question d'incompétence qu'il s'attend à voir soulever par la défense. Le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris se sont déjà prononcés en faveur de la compétence des tribunaux correctionnels; il ne croit pas qu'on puisse soutenir raisonnablement l'incompétence.

M. le procureur de la République relit plusieurs fois l'article poursuivi, afin d'établir que cet article en renferme trois bien distincts, à savoir l'extrait du *Journal des Débats* signé Armand Bertin, les réflexions ajoutées par M. Selme Davenay et signées par lui à la fin de l'article, et enfin les quatorze lignes extraites d'une correspondance dont l'auteur n'est pas connu.

Le système de l'accusation ne repose pas sur autre chose que sur cette division établie par le ministère public d'un article en trois. Quant à ce qui est du caractère de discussion politique attribué aux quatorze lignes de correspondance par l'assignation, on ne paraît pas y attacher une bien grande importance.

Après avoir soutenu ce système pendant une demi-heure, M. le procureur de la République termine par une sortie assez virulente contre l'anonyme en général. Il est venu à Remiremont pour combattre l'hypocrisie, pour arracher le masque à ceux qui voudraient s'en couvrir; il promet de leur faire une guerre impitoyable.

M. le président qui avait omis au commencement de l'affaire d'adresser à l'inculpé les questions d'usage, répare cette omission et donne la parole à M^e Habert, défenseur de M. Selme Davenay.

M^e Habert, ainsi que s'y attendait le ministère public, soutient que les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents en matière de délit de presse, alors même qu'on assimile certains de ces délits à de simples contraventions. Le défenseur fournit de nombreux arguments puisés dans les monuments de jurisprudence les

plus respectables. La question, restée longtemps douteuse a été résolue définitivement par l'art. 85 de la Constitution et l'assemblée législative, ainsi que cela résulte de la discussion même de la loi du 16 juillet 1850, n'a pas entendu en votant cette loi enlever les journalistes à leurs juges naturels, les jurés. Le tribunal de la Seine et la cour d'appel de Paris, ont effectivement tranché la question dans le sens du ministère public, mais la cour de cassation n'a pas encore prononcé et en présence du texte si formel de notre Constitution, on ne peut pas supposer qu'elle rende un arrêt conforme à celui de la cour d'appel de Paris.

Abordant la discussion du fond, M^e Habert soutient que sous le titre de *Complot des déembrailards*, M. Selme Davenay n'a réellement fait qu'un seul article; du moment qu'il ne publiait pas dans son entier et d'une manière intacte, la lettre de son correspondant, il ne pouvait pas, il ne devait pas, il n'avait pas le droit de le signer d'un autre nom que le sien. Ce correspondant, si M. Selme Davenay l'avait désigné comme l'auteur d'un article tronqué ou modifié aurait pu s'en plaindre justement. Le défenseur établit ensuite que les quatorze lignes citées ne sont pas de la discussion politique; il appuie son argumentation sur des jugements déjà rendus dans l'espèce, par le tribunal de la Seine et par celui de Strasbourg. M^e Habert fait remarquer à M. le procureur de la République qu'il n'a pas voulu le suivre sur le terrain où il s'est placé en terminant son réquisitoire; il s'est renfermé exclusivement dans la discussion de sa cause au point de vue de la jurisprudence et de la législative. L'amendement de M. de Tinguy sur la signature n'a pas été introduit dans la loi pour forcer les écrivains à mettre plusieurs signatures dans un même article, alors surtout qu'il y a au bas de cet article un nom qui n'est pas celui d'un homme de paille; le défenseur espère donc que le tribunal renverra M. Selme Davenay des fins de la poursuite intentée contre lui.

Le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et au bout d'une demi heure environ, il reprend l'audience et M. le président prononce le jugement suivant :

Le tribunal jugeant correctionnellement,
Sur l'exception d'incompétence,

Considérant que depuis la loi du 8 octobre 1850 la jurisprudence avait proclamé en principe que les délits de la presse étaient distincts des contraventions commises, quant au mode de publication;

Que tandis que les premiers étaient justiciables du jury, les autres devaient être exclusivement dévolues aux tribunaux correctionnels;

Considérant que c'est conformément à cette jurisprudence que le régime de la presse s'était établi depuis l'époque ci-dessus indiquée;

Considérant que c'est en présence de ce fait considérable et qui n'a pu échapper à l'attention du législateur, que la Constitution du 4 novembre 1848 a été discutée et votée;

Considérant que la Constitution n'a néanmoins attribué au jury que la connaissance des délits de la presse, sans aucunement parler des contraventions;

Considérant que de là il résulte une sanction implicite de la distinction précédemment établie entre les délits proprement dits et les simples contraventions, et par suite aussi quant à la compétence des juridictions qui doivent en connaître;

Considérant que la loi du 16 juillet 1850 est venue, à son tour, jeter un dernier trait de lumière sur la question en qualifiant de *contravention* l'omission de la signature au bas des articles de politique, de philosophie ou de religion publiés par les journaux;

Considérant que dans cette situation c'est avec raison que le ministère public a qualifié le fait poursuivi de *contravention* et en a saisi le tribunal correctionnel;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétemment saisi;

N'ayant en conséquence aucunement égard à l'exception d'incompétence, laquelle est rejetée purement et simplement, Retient la cause pour être statué au principal;

Au principal,

Vu la loi du 16 juillet 1850, art. 5, lequel est ainsi conçu, et dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président;

Tout article de discussion politique, philosophique ou religieux, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive;

Considérant que par cette loi le législateur a voulu abandonner le système de la simple responsabilité qui, auparavant ne frappait que l'éditeur, en permettant à l'auteur de rester dans l'ombre pour y substituer le principe de la responsabilité réelle de l'auteur qui doit aujourd'hui se faire connaître pour subir devant la loi, et devant tous la responsabilité des œuvres;

Considérant que tout article inséré *textuellement* dans le journal doit être signé de son auteur, si d'ailleurs il discute des matières indiquées par la loi;

Considérant en fait que dans l'article inséré au numéro 84 du journal le *Peuple vosgien* du 2 novembre dernier, 5^e et 4^e colonnes et intitulé: *Complot des déembrailards*,

Selme Davenay a inséré un extrait *textuel* d'une correspondance qui discute des matières politiques;

Considérant que cet extrait qui comprend quatorze lignes et qui commence par ces mots: « dans la séance où la commission » et qui finit par ceux-ci: « C'est ainsi qu'elle procédera » se sépare et se distingue du reste de l'article par des guillemets; considérant que cet extrait *textuel* n'est point suivi de la signature de l'auteur de la correspondance;

Considérant qu'à la vérité Selme Davenay a mis la sienne au bas des réflexions dont il fait suivre cet extrait;

Mais considérant que cette signature qui eut été suffisante lorsque la loi se contentait de la simple responsabilité de l'éditeur, ne l'est plus du moment qu'elle a proclamé en principe la responsabilité personnelle de l'auteur lui-même;

Considérant que Selme Davenay a dès lors contrevenu en sa qualité de géant responsable aux dispositions de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1850 et s'est rendu passible des peines prononcées par cet article: considérant que les dépens doivent être mis à la charge de l'inculpé qui succombe;

Par ces motifs,

Le tribunal faisant application à Selme Davenay des dispositions de l'article 5, la loi du 16 juillet 1850, dont lecture a été donnée par M. le président, et dont le texte est reproduit ci-dessus, le condamne et par corps en 500 francs d'amende et aux dépens liquidés à trois francs 50 centimes, jusque et non compris l'enregistrement du présent jugement, fixe la durée de la contrainte par corps à trois mois.

SELME DAVENAY.

Séances de l'Assemblée législative.

Séance du 21 novembre,

La séance n'a présenté aucune espèce d'intérêt politique. A deux heures et demie, MM. les représentants étaient à peine en nombre suffisant pour délibérer, il a fallu procéder à un scrutin en forme d'appel nominal. A quatre heures un quart, leur journée était remplie; sept ou huit projets plus ou moins importants avaient été discutés pour la forme entre leurs auteurs et les rapporteurs de commissions, tandis que les membres présents s'occupaient probablement de leur correspondance particulière.

SELME DAVENAY.

Séance du 22 novembre.

L'Assemblée a longuement discuté le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 600,000 francs pour favoriser la création d'établissements modèles de bains et de lavoirs au profit des classes laborieuses. Ce projet tend évidemment à satisfaire à un besoin impérieux. La propreté n'est pas seulement une condition de santé; elle profite encore à la dignité, à la moralité humaine. Elle implique, dans les familles même les plus indigentes, le sentiment de l'ordre, l'amour de la régularité, et une lutte énergique contre l'action dissolvante de la misère.

Il semble donc que le projet du gouvernement devait trouver un appui empressé sur tous les bancs de l'Assemblée, mais des esprits inquiets et difficiles ont vu dans la création de bains au profit des classes laborieuses, une mesure qui profiterait surtout aux ouvriers des villes et dont l'impôt des campagnes ferait néanmoins les frais, et placés à ce point de vue, ils ont soutenu que l'Etat devait rester étranger à une amélioration dont les frais sont plus légitimement supportés par les départements ou les communes. Malgré ces observations qui perdent beaucoup de leur poids, si l'on considère que le projet impose aux villes qui voudront obtenir les encouragements de l'Etat l'obligation de concourir, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la dépense, l'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une deuxième délibération.

ED. ROBINET.

Séance du 23 novembre,

L'ordre du jour d'aujourd'hui appelait les interpellations de MM. Maigne, Gambon, Dussoubs et Michel (de Bourges), au sujet des traitements infligés aux prisonniers de Mazas, Bône, du Mont-Saint-Michel et de Belle-Isle. C'est M. Maigne, le frère du détenu de Belle-Isle, qui a pris le premier la parole pour signaler les faits sur lesquels il a appelé le blâme et la fustigation de l'opinion publique.

A Bône, les transportés attendent la création du régime agricole qui leur avait été promis, et jusque là, ils sont soumis à toutes les rigueurs du régime militaire, condamnés à l'oisiveté, privés de leurs familles.

A Mazas, qui est une prison réservée aux prévenus, ces derniers, s'il faut en croire M. Maigne, sont soumis à des tortures infinies. Aucune communication intime n'est permise aux détenus avec leurs familles, dont ils sont toujours séparés par deux grilles de fer. Le pain y est de mauvaise qualité et l'on y a vu des malheureux jetés au cachot pendant un mois, sans autre nourriture que le pain de mauvaise qualité et de l'eau.

A Belle-Isle, où les condamnés de Doullens ont été transportés à travers tous les supplices des voitures cellulaires, le régime ne serait pas moins inhumain. Le pain est mêlé de graviers qui brisent les dents des prisonniers; la boisson est de l'eau de puits que le médecin leur a conseillé de ne pas boire. Le vêtement de ceux qui ne peuvent s'en procurer d'autres, est une simple veste sans flanelle, et plusieurs des prisonniers ont été contraints de garder le même linge de corps pendant quinze jours. Le vin, d'ailleurs, est complètement interdit.

M. Baroche a cru qu'il répondrait suffisamment à M. Maigne, en niant la plupart des faits allégués par ce dernier; en produisant des rapports et des lettres à lui adressés par le directeur de Belle-Isle ou par le général commandant la division. On sait ce que valent ces rapports officiels. Un directeur de prison ne s'accuse jamais. Selon lui, tout est toujours pour le mieux dans la meilleure des prisons possibles. Ainsi pense sans doute le directeur de Belle-Isle qui a

permis aux détenus d'élever dans un de leurs préaux un bâtiment d'où la vue peut embrasser la campagne et la mer.

C'est tout au plus si M. Baroche n'a pas paru regretter cette faculté laissée aux prisonniers de voir au delà des murs de leur prison; si ce regard sur la mer ne lui a pas semblé quelque peu contraire aux règlements. M. Baroche approuve, d'ailleurs, et justifie l'interdiction du vin aux détenus, par ce motif que les soldats n'ont pas de vin, et qu'il n'est pas juste d'accorder aux prisonniers un régime meilleur que celui des soldats.

Pauvre raison! pitoyable argument! et M. Madier de Montjau qui a succédé à M. Baroche le lui a prouvé sans réplique.

La discussion continue entre MM. Baroche, Emile de Girardin, Valentin, Dupin, etc., et 475 votants sur 680 passent à l'ordre du jour pur et simple.

ED. ROBINET.

VARIÉTÉS.

La loi des patentes.

Ainsi désormais, aux yeux du fisc, le signe infaillible de votre capacité à vous, médecin, avocat, notaire, avoué, greffier, sera votre maison; l'étendue de votre cerveau se mesurera à la grandeur de votre habitation, elle sera à l'avenir l'enseigne de votre intelligence.

Quoi qu'il en soit, arrivons aux résultats, car c'est là principalement la fin de toute loi fiscale, et voyons si nous devons partager l'enthousiasme de certains journaux, qui, à propos de cette contribution, se flattent d'avoir trouvé une mine inépuisable, un véritable pactole.

Faisons une sorte de statistique.

Supputons sur de larges bases.

Dans les 86 départements de la France, on peut admettre :

- 9,000 notaires,
- 2,700 avocats d'appel,
- 2,600 avoués d'instance,
- 400 avoués d'appel,
- 5,000 avocats d'instance,
- 14,000 huissiers,
- 20,000 médecins,
- 800 commissaires-priseurs,
- 4,000 architectes,
- Et 5,500 greffiers.

Nous faisons une bonne part au fisc, 60,000 têtes imposées à la patente!

Combien donc pensez-vous que chacun de ces individus doive payer, non pas en proportion de sa clientèle, de ses émoluments, de ses bénéfices, de ses salaires, des produits de son office et de son travail, mais eu égard à l'élégance, à la beauté, à la richesse de l'habitation qu'il possède, de la maison qui l'abrite, de l'appartement qu'il occupe, de l'étage où il réside, puisque telle est la base de votre tarif?

Si dans les grandes villes, en général, les loyers se cotent à un prix assez élevé pour qui veut se procurer le luxe, ou au moins le confortable, il faut bien reconnaître que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans tous ceux de canton, dans les simples villages où chacun possède à peu près sa maison, la valeur locative est loin de monter à un taux aussi important que dans les grands centres de population.

Or, parmi ces soixante mille individus récemment livrés à la main du fisc, s'il en est qui occupent des appartements de mille, de douze cents et de quinze cents francs peut-être de loyer, combien n'en est-il pas dont le prix descend jusqu'à la valeur de deux cents et même de cent cinquante francs?

Faisons, si vous le voulez, des catégories, et raisonnons d'après ce qui se passe le plus généralement.

Nous établirons trois divisions principales, les grandes villes, les petites villes, les bourgs et villages. Dans chacune d'elles nous placerons des médecins, des notaires, des huissiers et des greffiers; dans les deux premières, des avocats, des avoués, des architectes, des commissaires-priseurs, et dans les premières seulement des avoués d'appel. Partant de ce point, nous les répartirons de la manière suivante :

1^{re} Classe 5,000 notaires. — 2,700 avocats d'appel. — 1,000 avoués d'instance. — 400 avoués d'appel. — 4,000 huissiers. — 6,000 médecins. — 400 commissaires-priseurs. — 2,000 architectes. — 400 greffiers.

2^e Classe. 5,000 notaires. — 1,600 avoués d'instance. — 5,000 avocats d'instance. — 4,000 huissiers. — 5,000 médecins — 400 commissaires-priseurs. — 2,000 architectes. — 600 greffiers.

3^e Classe. 5,000 notaires. — 6,000 huissiers. — 9,000 médecins. 2,500 greffiers.

Supposons dans la 1^{re} classe un loyer moyen de mille fr. aux notaires, aux avocats, aux médecins, aux architectes et aux avoués, et de six cents francs aux huissiers, aux commissaires-priseurs et aux greffiers; la concession est bien large; nous aurons pour résultat une patente de soixante francs pour les uns et de quarante francs pour les autres; on nous permettra de négliger les fractions. La première catégorie fournira donc au trésor 1,098,000 fr.

Supposons encore dans la 2^e classe un loyer de six cents francs pour les uns et de trois cents francs pour les autres, soit 40 et 20 fr. de patente. Celle-ci versera à l'état: 684,000 francs.

Supposons enfin, dans la 3^e classe, un loyer de trois cents francs pour les notaires et les médecins, et de deux cents fr. francs pour les huissiers et greffiers. Ce qui est exorbitant, eu égard à la minime importance de la valeur du loyer dans ces localités. On obtient de ces patentes portées à 20 fr. pour les uns et 15 fr. pour les autres. 567

Total des trois classes réunies, 2,149,500 fr.
Et c'est la cette taxe si considérable que l'on devait espérer, deux millions pour un budget de deux milliards! Quelle découverte! quel résultat prodigieux! Mais c'est à peine une dotation princière du bon temps de la monarchie! Et c'est pour si peu que vous avez ressuscité cette fusion qui fait de l'esprit un trafic et du talent une marchandise, et c'est pour cette simple bagatelle, qu'enrôlant l'intelligence dans les tiroirs du négoce, vous surchargez certaines classes de citoyens qui tout en payant, sans se plaindre, auront pourtant bien le droit de vous dire:

« Mais vous avez oublié que pour conférer à beaucoup d'entre eux le titre qui leur permet d'exercer leur profession, l'Etat a déjà touché pour première mise de fonds, du médecin 1200 francs, pour droits d'inscription, de diplôme, d'examen, que sais-je? de l'avocat six cents francs, de l'avoué deux cents, non compris le droit de 2 p. 0/0 perçu sur le prix de son office, et qu'il a versé aussi bien que le notaire, que l'huissier, non compris ce même droit qui frappe annuellement le cautionnement et dont ils ne reçoivent que 5 p. 0/0 d'intérêts. »

Ainsi récapitulez, et pour parler en plus parfaite connaissance de cause, mettons en scène l'humble officier ministériel appartenant à la corporation des avoués dans un modeste chef-lieu d'arrondissement.

Il a payé pour obtenir son diplôme 200 fr. qu'il abandonne à tout jamais. Intérêt annuel au profit du trésor, dix francs, ci 10 f. » c.

Son office lui coûte douze mille francs, deux pour cent payés lors de l'entrée en fonctions, deux cent quarante francs aussi à jamais perdus; intérêt annuel 42 »

Perte annuelle de 2 p. 0/0 sur l'intérêt d'un cautionnement de dix-huit cents francs 36 »

Patente calculée sur une valeur locative de cinq cents francs, le 15^me 35 35

Timbre de cette patente 1 25

TOTAL..... 92 f. 58 c.

S'il gagne, bon an, mal an, cinq mille francs, et pour atteindre ce chiffre, il faut lui supposer une belle clientèle, vous allez percevoir sur le revenu, non pas de son champ, de sa maison, de son capital, mais sur le fruit de son travail, de son activité et de ses veilles, près de 2 p. 0/0 en supposant qu'il réalise toujours ce qu'il a gagné et que nulle recette ne lui fera défaut.

Est-ce bien là ce qu'on peut appeler la juste répartition de l'impôt, l'égalité proportionnelle inscrite au frontispice de notre pacte constitutionnel?...

Et pendant que l'impôt frappe ainsi les hommes qui vivent du produit de leur talent, de ce capital intellectuel qu'on vient d'atteindre sous la forme de patente, que font dans notre société ces autres capitalistes dont les écus circulent avec franchise exempts de toute immunité?

Ils jouissent eux aussi de tous les avantages de l'Etat, ils en recueillent tous les bénéfices, ils en exploitent toutes les garanties, mais ils ont pour eux le privilège de la gratuité, ils tirent en paix profit de leur industrie, et placent tranquillement leurs fonds sans que le trésor leur dispute la moindre parcelle de leur revenu.

Vous avez beau crier à l'impossibilité d'atteindre par l'impôt ces écus, selon vous, insaisissables qui s'étaient au grand

jour sans crainte d'être rognés par les griffes du fisc, les gens de bonne foi ne voudront pas y croire, et lorsque vous êtes parvenus à tarifer ce quelque chose d'impalpable qu'on appelle l'esprit et la pensée, et à nous apprendre pour quelle part doivent entrer dans les recettes du budget la langue de l'avocat, la trousse du médecin, l'équerre de l'architecte, la plume du notaire et de l'avoué, le plumitif du greffier, et passez-moi le mot, jusqu'aux jambes de l'huissier; permettez-moi de vous le dire, il n'est plus un seul obstacle que vous ne puissiez trancher, une seule difficulté dont vous ne puissiez vous rendre maîtres.

S'il est vrai que sous Mazarin le peuple avait le droit de chanter pourvu qu'il paie, aujourd'hui il ne peut être défendu de s'expliquer sur une taxe que, du reste, on est bien disposé à solder. Espérons, toutefois en attendant, que nos législateurs ne s'arrêteront pas dans cette voie qu'ils se sont si résolument ouverte, et qu'au retour des vacances parlementaires, ils nous présenteront quelque bon projet qui réalise enfin le dogme de l'égalité devant l'impôt... A cette condition, nous leur pardonnerons bien volontiers le titre de *patentable* dont ils nous ont gratifié.

Un nouveau patenté,
MASSON.

BULLETIN COMMERCIAL.

REMIREMONT, 25 novembre.

Calicots, cotons.

Calicot 5/4 72 à 75 p. 1 ^{re} qualité,	47 1/2	48 1/2
— 68 à 72 p. 2 ^e	45 1/2	47 »
— 65 » p.	45 1/2	44 1/2
— 60 »	59 »	40 1/2
Claine 27/29 4 à » 4 05		
Trame 36/38 4 05 4 15		

Cette cote vient en baisse de 1/2 centime sur le cours le plus bas de la 1^{re} qualité et sur chacun des cours de la 2^e qui est la fabrication courante. — La spéculation en faisant coter 48 1/2 le 9 courant et pour une affaire hors ligne, avait fait naître des prétentions que la consommation a parée d'accepter. On est revenu à la vérité sans bénéfice pourtant, refusé qu'on ne trouve pas à traiter. Mais les détenteurs défendent les prix en attendant que les indigneurs se décident à faire leurs achats.

Les cotons jouent un vrai jeu de bourse sur la place du Havre et continuent à se vendre en baisse ou en hausse de 1 à 2 c. du jour au lendemain dans les prix de 44 à 49.

EPINAL, 20 novembre 1850.

Blé 1 ^{re} qualité....	>>	>>	l'hectolitre.
Froment nouveau..	42	65	—
5 ^e qualité.....	>	>	—
Méteil.....	40	85	—
Seigle.....	40	42	—
Sarrasin.....	5	>	—
Avoine.....	4	56	—
Pois.....	45	55	—
Pommes de terre..	5	50	—
Foin.....	5	60	le quintal métrique.
Paille.....	2	>	—
Farine 1 ^{re} qualité.	26	50	les 100 kilo.
Id. 2 ^e	>	>	—
Pain blanc.....	>	25	le kilo.
id. bis.....	>	20	—
Boeuf.....	>	90	—
Vache.....	>	70	—
Veau.....	>	80	—
Mouton.....	1	>	—
Cochon.....	1	>	—
Bois.....	6	40	le stère.
Hêtre.....	40	>	—

NEUFCHATEAU, 16 novembre.

> hect. Blé vieux.....	>	>	l'hectolitre.
586 — id nouveau.....	41	43	—
50 — Orge.....	5	75	—
156 — Avoine.....	4	74	—
8 — Pois.....	41	62	—

Prix moyen des marchés des 2, 9 et 16 novembre 1850, dits

MARCHÉS DE LA SAINT-MARTIN.

Blé.....	41	45	l'hectolitre.
Orge.....	5	96	>
Avoine.....	4	67	>

RAON-L'ETAPE, 25 novembre.

1850 hect. Froment.....	44	20	l'hectolitre.
6 — Méteil.....	12	>	—
150 — Seigle.....	40	42	—
40 — Orge.....	9	>	—
620 — Avoine.....	5	97	—
> — Haricots.....	>	>	—
28 — Pois.....	14	>	—
> — Lentilles.....	>	>	—
8 — Pommes de terre..	5	50	—
Pain blanc.....	>	25	le kilogramme.
id. bis.....	>	20	—
Boeuf.....	>	80	—
Vache.....	>	70	—
Viande. } Veau.....	>	70	—
} Mouton.....	>	80	—
} Cochon.....	>	80	—
Foin.....	4	20	le quintal métrique.
Paille.....	2	40	—

GRAY, 25 novembre.

Froment, 1 ^{re} qualité..	45	fr. 78	c. l'hect.
— 2 ^e	42	50	>
— 3 ^e	41	42	>
Seigle.....	8	25	>
Orge.....	7	50	>
Avoine.....	5	08	>
Farine, 1 ^{re} qualité..	54	50	les 100 kilo.
Id. 2 ^e qualité.....	51	50	>
Foin.....	25	50	>
Paille.....	10	50	les 500 kilo.

STRASBOURG, 16 novembre.

Froment.....	45	—	45	54	16	75	l'hect.
Seigle.....	—	—	40	—	—	—	—
Orge.....	—	—	9	50	—	—	—
Avoine.....	—	—	7	50	—	—	—
Pois.....	46	—	46	85	17	50	—
Haricots blancs..	17	—	17	75	18	50	—
Fèves.....	41	50	41	75	42	—	—
Blé de Turquie..	40	—	45	06	17	—	—
Pommes de terre..	5	50	5	75	4	—	—
Oufs, 7 pour 40 c.							
Les 50 kilogrammes.							
Beurre.....	60	—	65	—	70	—	—
Foin.....	2	75	5	50	5	80	—
Paille.....	2	20	2	40	2	60	—

METZ, 21 novembre.

Froment (prix moyen),	41	49	l'hectolitre.
Orge.....	5	50	—

Marché aux bestiaux. — 19 novembre.

Le quintal métrique sur pied.					
	Plus haut	Plus bas	Prix moyen	Quantités.	
Boeufs.....	102	>>	90	>>	56
Veaux.....	100	00	80	00	28
Moutons.....	105	00	75	00	96
Taureaux.....	66	00	60	00	5
Vaches.....	90	00	61	00	54

Le Rédacteur-Gérant, SELME DAVENAY.

ANNONCES.

ACTIONS
DE
50 et de 100 francs
AU PORTEUR.

LA CALIFORNIE

Compagnie Commerciale, Maritime et d'Exploitation

ACTIONS
DE
40 et de 25 francs
AU PORTEUR.

DES MINES D'OR ET DE MERCURE.

Capital social : **TROIS MILLIONS DE FRANCS.**

Garanti 1^o par les TERRAINS que la Compagnie possède en Californie; 2^o par l'emploi des fonds réalisés en acquisition de NAVIRES; 3^o par les MARCHANDISES qu'elle reçoit en paiement de ses ACTIONS.

Gérant de la société : VIGOUREL, de la maison Vigourel et Cie, banquiers.

Conseil de surveillance : MM. le marquis Du BOIS-RENAUD; — le comte DE SAINT-MARS; — le baron DE VAISNES; — l'abbé HINET; — BARRATIN, ancien maire du neuvième arrondissement, — MALLON, ancien administrateur des hospices; — BERTOT, propriétaire.

La Compagnie la CALIFORNIE a pour objet l'Exploitation aurifère; avant d'envoyer des travailleurs; elle s'est assurée la possession de terrains d'une certaine étendue, où elle dirigera ses associés.

La Compagnie commerciale; avant de traiter aucun marché, de demander aucun produit pour l'exportation, elle a établi un comptoir à Monterey, et elle en a confié la direction à un homme intelligent et capable qui, en la tenant au courant des besoins de la Colonie, la sauvegardera des expéditions improductives ou ruineuses. — Ainsi, dès le départ, l'Associé-travailleur sait où il va se fixer; il n'y a pour lui ni doute ni crainte à concevoir; cette sécurité est une garantie pour la Compagnie.

Ainsi, l'établissement d'un comptoir à Monterey, plus près des exploitations aurifères que San-Francisco, assure un écoulement rapide des produits, de même qu'il laisse espérer des échanges actifs.

Des réparations à faire au navire ont empêché de mettre à la voile le 15 novembre, ainsi que nous l'avions précédemment annoncé, le départ des travailleurs aura lieu le 30 courant.

Le nom de VIGOUREL est une garantie pour les travailleurs et les actionnaires.

Pour toutes demandes d'actions ou de renseignements, s'adresser au siège de l'Administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.